



Monsieur le Préfet des A.M  
Préfecture des A.M  
CADAM

Nice, le 8 Avril 2020

**LETTRE OUVERTE A MONSIEUR LE PREFET DES ALPES-MARITIMES  
A LA FRONTIERE FRANCO-ITALIENNE BASSE, LA LUTTE CONTRE LE  
COVID-19 NE DOIT OUBLIER PERSONNE !**

Monsieur le Préfet,

La situation à la frontière franco-italienne de Menton Pont-Saint-Louis fait l'objet depuis plusieurs années d'observations et de régulières dénonciations sur les conditions dans lesquelles sont refoulées les personnes migrantes majeures et mineures.

La Ligue des Droits de l'Homme, Madame Myriam Laïdouni-Denis, Conseillère Régionale Auvergne Rhône Alpes et Administratrice de l'Association Nationale Villes et Territoires Accueillants (ANVITA), Monsieur Guillaume GONTARD, Sénateur et le Syndicat des Avocats de France que j'ai l'honneur de présider à Nice ont déposé le 20 Novembre 2018 un signalement alertant Monsieur le Procureur de Nice de pratiques illégales affectant plus particulièrement les mineurs.

Nous n'avons jamais été informés de la suite donnée nonobstant la gravité des faits dénoncés, qui dans le même temps, l'étaient également par la CNCDH, le Défenseur des Droits, le Contrôleur des lieux de privation de libertés, comme par Amnesty International et l'ANAFE.

Dans les mois qui ont suivi, de nouveaux signalements ont été transmis, confortés par les observations régulières faites par de nombreuses associations, qui ont été traités avec le même mépris.

Viennent d'être publiés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), un rapport de visite réalisée du 23 au 30 Novembre 2018 et la réponse du gouvernement français ..adressée un an après.

La délégation estimait que les conditions matérielles dans ces locaux pouvaient porter atteinte à la dignité des personnes qui y étaient placées et a formulé une observation sur-le-champ, demandant aux autorités françaises de mettre immédiatement fin à la garde des personnes non-admises au sein des préfabriqués en leur état et de limiter la durée de la garde en salle d'attente à quelques heures et en aucun cas de faire passer la nuit à des personnes dans cette salle.

Il était recommandé aux autorités françaises de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les personnes qui se voient refuser l'entrée sur le territoire français soient effectivement et pleinement informées de l'ensemble de leurs droits, y compris du droit d'accès à un médecin et de bénéficier de l'assistance d'un interprète.

La réponse apportée est peu convaincante et contredite par la réalité constatée jusqu'à peu.

Bien plus, la visite des locaux a été par plusieurs fois refusée aux parlementaires et élus européens qui se sont présentés, ainsi Mesdames OBONO, FAUCILLON, AUBRY et en dernier lieu Monsieur GONTARD, au motif que lesdits locaux n'étaient pas « des lieux de privation de liberté » concernés par l'article 719 du Code de procédure pénale, mais des lieux de « mise à l'abri » et de « remise ».

C'est d'ailleurs fort de cette argumentation, que s'agissant de l'accès à un médecin, les autorités françaises répondaient que les textes ne prévoyaient aucune information à ce sujet, « la zone de mise à l'abri n'étant pas une zone d'attente dans laquelle effectivement l'information du droit d'accès à un médecin est juridiquement prévue », réponse dans la situation actuelle particulièrement préoccupante.

En effet, l'émergence d'un nouveau coronavirus, particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'OMS le 30 Janvier 2020, puis de pandémie le 11 Mars 2020.

Le 17 Mars 2020, des instructions ont été diffusées dans les centres de rétention, insistant sur l'évaluation sanitaire des personnes entrant en rétention et interdisant l'entrée de personnes présentant des symptômes susceptibles de résulter de la maladie, ainsi que l'éloignement des personnes concernées et préconisant des mesures sanitaires.

**Dès le 25 Février 2020, la Direction Générale des Etrangers en France a fait savoir aux greffes des juges des libertés et de la détention « l'arrêt complet des transferts vers l'Italie ».**

Le Premier Ministre, le 18 Mars 2020 (Instruction N° 6149/SG), rappelait que conformément aux lignes directrices de la Commission Européenne, les personnes dont l'état de santé, constaté à l'occasion du contrôle effectué au PPA, justifiait une prise en charge sanitaire immédiate, ne devaient pas faire l'objet d'un refus d'entrée et être dirigées vers des établissements de soins.

Malgré les instructions strictes données et les risques encourus par leur inobservation, les refoulements continuent vers l'Italie, parmi lesquels des mineurs dont la minorité n'a pas été prise en compte.

Le 21 Février 2020, les soussignés Myriam Laïdouni-Denis et Guillaume GONTARD, après que celui-ci ait interpellé le 18 Février 2020, lors d'une question au Sénat, Monsieur Laurent NUNEZ, secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, sur le statut juridique de ces locaux, se sont rendus à la frontière franco-italienne basse et ont procédé à des observations confortant les craintes déjà émises (en pièces jointes, les attestations de Madame Laïdouni-Denis et de Monsieur Gontard).

Nous avons par ailleurs été informés que pour exemple, dans la nuit du 8 au 9 mars, une vingtaine de personnes ont été maintenus dans les algeccos dont un homme fortement fiévreux...

Le 11 mars, a été expulsé un homme présentant une grande gêne respiratoire et une toux persistante, sans aucun contrôle sanitaire.

Les policiers italiens – lesquels n'interviennent toujours pas sur la séquence 19h30/8h - se contentent de prendre les refus d'entrée et ne procèdent plus à aucun contrôle, les personnes étant donc livrées à elles-mêmes en Italie qu'elles rejoignent à pied.

Le maire de Vintimille et les associations y intervenant s'en sont émus.

Les déclarations de vos services au quotidien Nice-Matin rapportées le 20 Mars 2020, n'apportent aucune dénégation à cette situation de fait particulièrement inquiétante.

En conséquence, les signataires de la présente, constatant qu'aucune des instructions ne sont observées demandent, au-delà d'obtenir de légitimes explications, le respect des recommandations du CPT, l'abandon de l'utilisation des algeccos et la mise en œuvre d'un dépistage systématique pour dispenser en temps utile soins et suivi.

Dans l'attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre parfaite considération.

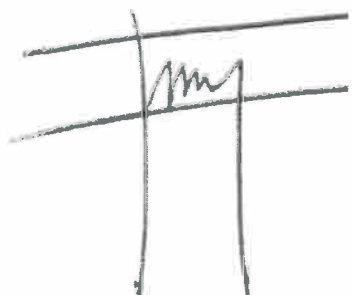
Madame Myriam LAIDOUNI-DENIS

Monsieur Guillaume GONTARD



Monsieur Henri BUSQUET  
Pour la LDH 06

Me Mireille DAMIANO  
Pour le Syndicat des Avocats de France



MINISTERE DE LA JUSTICE  
N° 11527\*02

### ATTESTATION

(articles 200 à 203 du nouveau code de procédure civile, article 441-7 du nouveau code pénal)

Je soussignée,

NOM : LAÏDOUNI-DENIS Melle Mme  M.

PRENOMS : Myriam

Date de naissance : jour 6 mois 07 année 1970

Lieu de naissance : Le Chambon Feugerolles 42

(ville, département)

Profession : conseillère régionale Auvergne Rhône Alpes

Demeurant à : 1600 route de la forteresse

Code postal : 38590 Commune : St Michel de St Geoirs

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties :

OUI NON  (Cocher la case utile)

Si oui, précisez lequel :

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice, et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées: "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts". cette phrase doit être écrite, ci-dessous, entièrement de votre main).

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assistés ou que vous avez constatés personnellement :

**Objet : Attestation sur l'honneur concernant la violation des droits des personnes à la frontière Franco-Italienne, le refus de visite des locaux du poste de police aux frontières (PAF) de Menton**

Je, soussignée Myriam Laïdouni-Denis conseillère régionale Auvergne Rhône Alpes siégeant à la commission Relations internationales, membre du bureau de l'association nationale Ville et territoires accueillants, atteste sur l'honneur avoir été témoin des événements relatés ci dessous :

Dans le cadre de mon mandat de conseillère régionale et en tant que représentante de A-N-V-I-T-A (Association Nationale Villes et Territoires Accueillants composée de collectivités et d'élus de la république), je me suis rendue le 21 février 2020 à Menton dans le cadre d'un travail avec le sénateur Guillaume Gontard. Cette visite fait suite d'une part à celle que nous avons déjà réalisée dans les mêmes lieux le 31 mars 2018 et qui avait donné lieu à un signalement au procureur de Nice que nous avons fait Le Syndicat des avocats de France, Ligue des droits de l'Homme, Guillaume Gontard Sénateur de l'Isère, Michèle Rivasi députée européenne et moi. Ce signalement avait engendré une enquête. Et d'autre part, elle intervient après la question orale posée par Guillaume Gontard le mardi 18 février 2020 au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, Monsieur Laurent Nunez, concernant le statut juridique des locaux de la PAF de Menton et Montgenèvre qualifiés par le ministre de « zone de mise à l'abri ».

Les faits :

### **1) Concernant le refus de visite :**

Le 21 février 2020 à 08h21 Guillaume Gontard a adressé un courriel à Monsieur Jean-Gabriel DELACROIX, directeur de cabinet de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, lui indiquant sa présence sur la région et son souhait de visiter le poste de la PAF de Menton ce jour-ci :

*« Monsieur le directeur de cabinet de Monsieur le Préfet,*

*Je suis actuellement en déplacement sur Menton et je souhaiterais pouvoir avec votre autorisation visiter les locaux de la PAF de Menton.*

*J'ai pu interroger Monsieur le secrétaire d'Etat, Laurent NUNEZ, récemment (mardi 18 février) au Sénat qui m'a confirmé que des espaces de mise à l'abri étaient aménagés dans les locaux. Je suis joignable au XXX et reste à votre disposition pour en discuter. Bien cordialement ».*

Après plusieurs relances auprès des services de la Préfecture (trois au total), vers 11h00, le commissaire Jean Gazan l'a rappelé pour le prévenir que il était attendu à la PAF par le commandant Maurin, chef de la police aux frontières de Menton.

Nous nous sommes rendus sur place accompagnés de la collaboratrice de Guillaume Gontard, Delphine LAVAU.

Le commandant Maurin nous a accueillis à l'entrée vers 11h20 et nous avons été reçus dans son bureau accompagnés de l'un de ses collègues pour 1h30 d'entretien environ. Guillaume Gontard a informé le commandant Maurin de la réponse apportée par M. Laurent Nunez, secrétaire d'Etat sur la qualification des lieux où sont retenues les personnes interceptées comme « espace de mise à l'abri ». Le commandant Maurin a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un lieu de privation de liberté mais bien d'un lieu de remise entre les postes frontières français et italien.

Il nous a précisé que le délai moyen de retenue des personnes interceptées était de 5h30. Sachant que certaines personnes restent une demi-heure et d'autres toute la nuit.

La difficulté selon lui vient de la fermeture du poste aux frontières italien de 19h00 à 8h00 qui empêche toute reconduite au poste durant ces horaires. Les policiers français sont alors contraints de garder les personnes retenues en attendant la reprise de service des officiers italiens.

Le commandant Maurin a confirmé que les constructions modulaires où étaient retenues les personnes étaient fermées à clés et surveillées par des caméras. Selon ses dires, en mars 2019 une climatisation réversible et des bancs ont été installés. Pour la nuit, les personnes recevraient une salade, des biscuits à la demande et de l'eau. Un robinet est à leur disposition. Elles ne peuvent garder qu'une partie de leurs effets personnels ne pouvant pas rentrer avec leurs sacs. Un projet de mise en place de consigne est à l'étude. Nous demandons si les téléphones portables sont autorisés, il répond que oui, mais qu'il n'est pas possible des les charger. Il reconnaît qu'il y a des moments de tensions liées à la promiscuité et la chaleur l'été. Malgré les aménagements réalisés, les lieux restent précaires.

Alors que nous l'interrogeons sur les conditions d'accueil dans ces locaux, les termes utilisés par le Commandant Maurin et son collègue traduisent une privation de liberté non consentie par les personnes arrêtées. En effet, Ils évoquent le souhait de ces personnes d'être je cite : « libérées le plus rapidement possible ». A notre question sur l'absence de couverture, le Commandant Maurin nous a répondu qu'il n'y était pas favorable car il avait vu des gens se pendre avec. Et son collègue de rajouter, je cite « Ou ils s'échappent. Ils s'évadent. Ils font des cordes pour passer ». A ma question « les personnes sont bien privées de liberté pendant le temps où elles attendent ici », le commandant Maurin a répondu que oui, qu'on pouvait utiliser le terme.



Nous interrogeons le commandant Maurin sur l'existence du registre de relevé d'identité que nous avons observé lors de notre visite en mars 2018. Il précise qu'il s'agit d'un registre où sont notés le nom, prénom, nationalité de la personne et l'heure d'arrivée. Il n'y a ni photo ni empreinte.

La consultation de ce registre nous a également été refusée.

S'agissant des personnes interceptées et se présentant comme mineures, le commandant Maurin nous déclare ne pas être compétent pour évaluer la minorité et suivre la procédure qui consiste à appeler les services du Département pour cette évaluation avec transfert au centre d'hébergement pour mineurs à Sainte-Agnès de 170 places. Il y aurait un « espace de mise à l'abri » pour les mineurs et les femmes à l'intérieur de la PAF de Menton. Nous n'avons pas pu y accéder.

A la fin de l'entretien, nous demandons à visiter les constructions modulaires situées à l'extérieur. Le commandant Maurin nous indique avoir reçu la consigne de ne pas nous permettre cette visite et d'accepter seulement un entretien et la visite des locaux de garde à vue. Il rappelle en notre présence le commissaire Gazan qui confirme le refus d'accès en référence à une note interne de la DG PAF du 2 mai 2019. Nous demandons à pouvoir consulter cette note, cela nous est refusé.

Guillaume Gontard tente de rappeler le cabinet du Préfet qui ne répond pas.

Nous quittons les locaux de la PAF sans avoir pu y rencontrer les personnes interpellées et enfermées.

## **2) Concernant la prise en charge des mineurs**

**Vendredi 21 février, à 8h30**, alors que nous étions postés coté italien juste après le poste frontière, à Grimaldi inferiore, là où des bénévoles distribuent à manger et à boire aux personnes migrantes qui viennent d'être refoulées par la France, nous avons vu deux adolescents qui marchaient en direction de Vintimille. Lorsqu'ils se sont arrêtés au point de distribution où se trouvait déjà Maître Damiano du syndicat des avocats de France, j'ai pu échanger avec ces deux jeunes nommés Boubacar AZIM et Adam MOUSSA.

Voici les éléments que j'ai recueillis concernant leurs situations :

Tout deux ont été arrêtés en gare de Menton Garavan le 20 février 2020 vers 19h. Ils ont été conduits à la PAF de Menton, un refus d'entrée leur a été remis et ils ont été privés de liberté dans les constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF, puis refoulés vers l'Italie le lendemain matin, le 21 février 2020 à 8h30. A leur sortie, ils ont reçu l'ordre de regagner l'Italie par leurs propres moyens. Ils ont donc été contraints de passer la nuit dans les locaux de la PAF, précisément dans la zone des algecos. Ils étaient une vingtaine de personnes migrantes à passer la nuit dans ce lieu fermé à clef (situation confirmée par d'autres ensuite). Ils disent avoir eu très froid, sans possibilité d'accéder à leurs effets personnels pour récupérer des vêtements placés dans un autre lieu fermé.

Les deux jeunes m'ont expliqué avoir signalé à plusieurs reprises leur minorité aux policiers: d'abord lors du contrôle à bord du train et ensuite à la PAF lors de l'établissement du formulaire de refus d'entrée. Malgré ce signalement fait, alors que les jeunes donnaient chacun leurs dates respectives de naissance soit : pour Babacar AZIM 03/02/03 et pour Adam MOUSSA 09/02/03, les agents de la PAF ont inscrit sur le refus d'entrée pour les deux jeunes une date de naissance identique 01/01/02, ce que j'ai pu vérifier.

Pourtant, plus tard dans la matinée, lors de notre entrevue avec le commandant Maurin, celui –ci nous affirmera comme mentionné au paragraphe précédent, que : « quand une personne interceptée dit « je suis mineure », même si elle a les cheveux gris, on la prend en charge et après c'est le problème du conseil départemental ». Lors de cet entretien il confirmera encore qu'aucune personne se déclarant mineure ne pouvait se voir remettre un refus d'entrée sans avoir été orientée vers les services du département .

Les deux jeunes rencontrés m'ont également expliqué que les entretiens au poste de police se sont faits uniquement en Français alors que ni l'un ni l'autre ne parle cette langue. Ne comprenant pas la situation ni les documents, les deux jeunes ont refusé de signer le refus d'entrée.

En effet, les deux jeunes me disent être de nationalité soudanaise et ne parler qu'arabe. Seul Babacar AZIM parvient à dire quelques mots d'anglais qui nous permettent d'échanger.

**16h gare de Menton Garavan**, alors que Guillaume Gontard et moi arrivons pour poursuivre nos observations, nous constatons que ces deux jeunes rencontrés le matin, viennent à nouveau d'être interpellés dans un train en provenance de Vintimille. Ils sont devant la gare, en train d'être fouillés par des CRS, avant d'être conduits avec d'autres personnes interpellées vers une fourgonnette qui quitte la gare.

Ayant eu connaissance de leurs déclarations de minorité lors de notre rencontre le matin même, et suite à l'entretien que venait de nous accorder le commandant Maurin de la PAF de Menton nous certifiant que toute personne se déclarant mineure était confiée à l'expertise des services du département, nous avons décidé d'y retourner .

Arrivés à la PAF, il nous est indiqué que la déclaration de minorité par les deux jeunes sera écartée cette fois-ci au motif prétendu qu'ils seraient détenteurs de cartes de la croix rouge italienne ne mentionnant pas leurs dates de naissances.

Nous demandons si les deux jeunes sont encore dans les locaux, les réponses sont alors confuses. En effet l'agent qui nous renseigne, également présent le matin aux côtés commandant Maurin ignorait cette seconde interpellation et nous répond que les jeunes étaient en Italie. Finalement informé par ses collègues, il nous dit que les jeunes sont déjà repartis. Un de ces collègues a répondu : « pas forcément ».

Ce même agent venait d'arriver à la PAF depuis le poste de frontière italien avec un jeune que les autorités italiennes venaient de renvoyer en France. Selon ce même agent, le jeune « avait été envoyé il n'y a pas longtemps et il s'avère être un mineur » !. Lorsque le jeune est amené à l'intérieur des locaux, un agent lance une réflexion ironique : « il a fini sa crise de croissance ! »

Nous restons dubitatif sur la bonne tenue du registre.

### **3) Concernant la privation de liberté et les conditions de celle-ci.**

**Vendredi 21 février, vers 9h30**, alors que nous étions toujours postés du côté italien juste après le poste frontière, à Grimaldi inferiore., nous avons vu arriver toujours à pieds d'autres personnes qui nous ont livré leurs témoignages. Parmi elles, deux hommes de nationalité malienne.

Tous les deux nous disent avoir été interpellés en gare de Menton Garavan la veille, à 19h05, comme en atteste le refus d'entrée de l'un d'eux que nous avons consultés ,et libérés ce 21 février à 8h30. Ils déclarent :

- Avoir passé la nuit contre leur volonté dans les algecos fermés à clef
- Qu'ils étaient alors une vingtaine de personnes enfermées dans ces algecos en même temps
- Que les deux mineurs Adam MOUSSA et Babacar AZIM étaient parmi ces 20 personnes.



- Qu'ils ont eu très froid le chauffage ne fonctionnant pas, et qu'il n'y avait pas de couverture.
- Que les téléphones portables ne leur sont laissés que s'ils sont déchargés, alors qu'il y est impossible de les recharger à l'intérieur. Si les téléphones sont chargés, ils leurs sont confisqués jusqu'à leur libération. Ils ajoutent que c'est pour éviter que des photos ou films soient pris et puissent témoigner des conditions désastreuses d'enfermement.

#### **4) concernant la procédure de refus d'entrée**

Concernant l'entretien pour l'examen de leur situation, alors que les deux hommes de nationalité malienne sont francophones et savent lire, il ne leur a pas été permis de vérifier ce qui était noté sur le refus d'entrer, d'où leur refus de signer les documents.

Enfin, parmi les personnes arrivées entre 8h30 et 11h toujours au même point d'observation côté italien, j'ai également rencontré un homme, lui aussi interpellé en gare de Menton Garavan le 20/02/20 à 23h, comme en atteste le document de refus d'entrée. Il a aussi passé la nuit dans les algecos contre sa volonté et a été refoulé vers l'Italie vers 8h30 le 21/02/2020. Il était en possession d'un certificat médical faisant état d'une pathologie grave. Il m'a dit que bien que l'ayant montré aux agents de la paf, ces derniers n'en ont pas tenu compte. Il a mentionné son besoin de médicament.

Fait à Grenoble, le mardi 7 avril 2020

Myriam Laïdouni-Denis  
Conseillère régionale



MINISTERE DE LA JUSTICE  
N° 11527\*02

### ATTESTATION

(articles 200 à 203 du nouveau code de procédure civile, article 441-7 du nouveau code pénal)

Je soussignée,

NOM : GONTARD Melle Mme M.

PRENOMS : GUILLAUME ERIC ROBERT

Date de naissance : jour 11 mois 03 année 1971

Lieu de naissance : TOURS, 37

(ville, département)

Profession : Sénateur de l'Isère

Demeurant à : La Naudaie

Code postal : 38930 Commune : LE PERCY

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties :

OUI NON  (Cocher la case utile)

Si oui, précisez lequel :

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice, et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées: "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts". cette phrase doit être écrite, ci-dessous, entièrement de votre main)

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assistés ou que vous avez constatés personnellement :

**Objet : Attestation sur l'honneur concernant le refus de visite des locaux du poste de police aux frontières (PAF) de Menton**

Je soussigné Guillaume Gontard, sénateur de l'Isère élu le 24 septembre 2017 atteste sur l'honneur avoir été témoin des évènements relatés ci-dessous :

Dans le cadre de l'exercice de mon mandat de parlementaire, je me suis rendu le 21 février 2020 pour visiter le poste de la PAF de Menton. Cette visite fait suite à celle déjà réalisée dans les mêmes lieux le 31 mars 2018 et intervient après la question orale posée le mardi 18 février 2020 au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, Monsieur Laurent Nunez, concernant le statut juridique des locaux de la PAF de Menton et Montgenèvre qualifiés par le ministre de « zone de mise à l'abri ».

Les faits :

Le 21 février 2020 à 08h21 j'ai adressé un courriel à Monsieur Jean-Gabriel DELACROIX, directeur de cabinet de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, lui indiquant ma présence sur la région et mon souhait de visiter le poste de la PAF de Menton ce jour-ci :  
« Monsieur le directeur de cabinet de Monsieur le Préfet,

*Je suis actuellement en déplacement sur Menton et je souhaiterais pouvoir avec votre autorisation visiter les locaux de la PAF de Menton.*

*J'ai pu interroger Monsieur le secrétaire d'Etat, Laurent NUNEZ, récemment (mardi 18 février) au Sénat qui m'a confirmé que des espaces de mise à l'abri étaient aménagés dans les locaux. Je suis joignable au XXX et reste à votre disposition pour en discuter. Bien cordialement ».*

Après plusieurs relances téléphoniques auprès des services de la Préfecture (trois au total), vers 11h00, le commissaire Jean Gazan m'a rappelé pour me prévenir que j'étais attendu à la police aux frontières (PAF) de Menton par le commandant Maurin, chef de la PAF de Menton.

Je me suis rendu sur place accompagné de Myriam LAIDOUNI-DENIS, conseillère régionale et représentante de l'Association nationale des Villes et territoires accueillants (ANVITA), ainsi que de ma collaboratrice Delphine LAVAU.

Le commandant Maurin nous a accueillis à l'entrée vers 11h00 et nous avons été reçus dans son bureau accompagné de l'un de ses collègues pour 1h30 d'entretien environ.

J'ai informé le commandant Maurin de la réponse apportée par M. Laurent Nunez, secrétaire d'Etat sur la qualification des lieux où sont retenus les personnes interceptées comme « espace de mise à l'abri ». Le commandant Maurin m'a indiqué qu'il s'agissait d'un espace en vue d'une remise de personnes interceptées à la frontière du poste de la PAF au poste de police italien.

Il nous a précisé que le délai moyen de « garde » des personnes interceptées était de 5h30, sachant que certaines personnes restent une **demi-heure** et d'autres toute la nuit dans les constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF.

La difficulté selon lui vient de la fermeture du poste de police italien de 19h00 à 8h00, ce qui empêche toute reconduite au poste durant ces horaires car les policiers italiens souhaitent contrôler l'ensemble des personnes refoulées par la France. Les policiers français sont alors contraints de garder les personnes interceptées en attendant la reprise de service des officiers italiens.

Le commandant Maurin a confirmé que les constructions modulaires où sont maintenues les personnes interceptées sont fermées à clés et surveillées par des caméras. Selon ses dires, en mars 2019 une climatisation réversible et des bancs ont été installés. Lors de notre entretien, il a évoqué des **dysfonctionnements** de cette climatisation pour cause de modifications du système de climatisation. Au cours de la nuit, les personnes reçoivent une salade, des biscuits à la demande et de l'eau. Un robinet est à leur disposition dans la cour grillagée située entre les constructions modulaires. Des toilettes chimiques sont présentes dans la cour grillagée mais il n'y a pas d'accès à des douches. Les policiers ne remettent pas de couvertures aux personnes pendant leur maintien dans les constructions modulaires car, selon les policiers, elles pourraient s'évader ou risquer de se suicider. Les personnes ne peuvent garder que leurs effets personnels mais ne peuvent pas rentrer avec leurs sacs. Un projet de mise en place de consigne est à l'étude.

Le commandant Maurin a reconnu des moments de tensions qui ont pu avoir lieu à plusieurs reprises, liés à la promiscuité et à la chaleur, notamment l'été. Malgré les quelques aménagements réalisés, les lieux restent précaires.

En fin d'entretien, le commandant Maurin a répondu par l'affirmative à l'une de nos questions portant sur le fait de savoir si les personnes sont bien privées de liberté dans les constructions modulaires.

Nous interrogeons le commandant Maurin sur l'existence d'un fichier de relevé d'identité que nous avons observé lors de notre visite en mars 2018. Il précise qu'il ne s'agit pas

d'un fichier mais d'un registre où sont notés le nom, prénom, nationalité de la personne et l'heure d'arrivée. Il n'y a ni photo ni empreinte.

La consultation de ce registre nous a également été refusée.

S'agissant des personnes interceptées et se présentant comme mineur, le commissaire Maurin nous indique suivre la procédure qui consiste à appeler les services du Département pour une évaluation de la **minorité** et un transfert au centre d'hébergement pour mineurs à Sainte-Agnès de 170 places. Il y aurait un « espace de mise à l'abri » pour les mineurs et les femmes à l'intérieur de la PAF de Menton. Nous n'avons pas pu y accéder. Pourtant, au cours de notre **déplacement** à la frontière, nous avons pu rencontrer des mineurs isolés ayant été privés de liberté pendant toute la nuit dans les constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF, avec des majeurs, avant leur refoulement vers l'Italie, le lendemain matin.

Pour les personnes en demande de protection internationale, le commandant Maurin a affirmé qu'aucune **demande** d'asile n'était prise en compte au niveau du poste, considérant les personnes comme n'étant pas entrées sur le territoire français.

De manière générale, le commandant Maurin est revenu sur la procédure de refus d'entrée appliquée aux personnes interceptées par diverses forces de l'ordre au niveau de la frontière franco-italienne. Ces personnes, après avoir été ramenées au poste de police, se voient remettre un refus d'entrée avant leur refoulement en Italie, refoulement qui peut être immédiat ou faire suite à un **placement** dans les constructions modulaires, selon les disponibilités des policiers italiens.

A la fin de l'entretien, je **demande** à visiter les constructions modulaires situées à l'extérieur. Le commandant Maurin m'indique qu'il a reçu la consigne de ne pas me faire visiter ces locaux, seulement un entretien et une visite des locaux de garde à vue sont **possibles**. Il rappelle en ma présence le commissaire Gazan (je pense) qui lui confirme le refus d'accès au nom d'une note interne de la DCPAF du 2 mai 2019, dont la consultation m'a été refusée

Je tente de rappeler le cabinet du Préfet qui ne me répond pas.

Nous quittons les locaux de la PAF vers 12h30 sans avoir pu visiter les locaux où sont retenus les personnes interceptées.

Je prévois de retourner très prochainement sur les lieux pour constater les conditions sur place et le respect des droits fondamentaux.

Fait à Grenoble, le jeudi 27 février 2020

Guillaume GONTARD  
Sénateur de l'Isère

